



Rendu et certifié exécutoire (articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales)

| Transmis en sous-préfecture le : | Publié le : | Notifié le : |
|----------------------------------|-------------|--------------|
|                                  |             |              |

**Conseil communautaire du jeudi 26 juin 2025 - 18H30**  
**Salle Étable - La Lombardière**

**Délibération n°CC\_2025\_116**  
**Urbanisme - Modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLUiH : rectification d'erreurs matérielles**

*Nombre de conseillers en exercice : 55*  
*Secrétaire de séance : Madame Nathalie DUFAUD*

**Étaient présents :**

Hugo BIOLLEY, Sylvie BONNET, Maryanne BOURDIN, François CHAUVIN, Nathalie CLEMENT, Nathalie DUFAUD, Gilles DUFAUD, Christophe DELORD, Laurence DUMAS, Maxime DURAND, Romain EVRARD, Christian FOREL, Jérémy FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Mohamed GUENNIF, Frédéric GONDRAND, Denis HONORE, Thierry LERMET, Danielle MAGAND, Laurent MARCE, Christian MASSOLA, Patrick OLAGNE, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, Marc-Antoine QUENETTE, Patrick SAIGNE, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Myriam SERVY-CHANAL, Michel SEVENIER, Laurent TORGUE, Régine MARQUES

**Ayant donné pouvoir :**

Nicole ARCHIER donne pouvoir à Ronan PHILIPPE, Assia BAIBEN-MEZGUELDI donne pouvoir à Frédéric GONDRAND, Damien BAYLE donne pouvoir à Maxime DURAND, Virginie BONNET-FERRAND donne pouvoir à Régine MARQUES, Brigitte BOURRET donne pouvoir à Christian MASSOLA, Claudie COSTE donne pouvoir à Patrick OLAGNE, Nadège COUZON donne pouvoir à Simon PLENET, Christelle ETIENNE donne pouvoir à Sylvie BONNET, Bruno FANGET donne pouvoir à Denis HONORE, Juanita GARDIER donne pouvoir à Maryanne BOURDIN, Stéphanie ISSARTEL donne pouvoir à Nathalie DUFAUD, Edith MANTELIN donne pouvoir à Patrick SAIGNE, Antoine MARTINEZ donne pouvoir à Laurence DUMAS, Catherine MOINE donne pouvoir à Jérémy FRAYSSE, Pascal PAILHA donne pouvoir à Marc-Antoine QUENETTE, Agnès PEYRACHE donne pouvoir à Yves FRAYSSE, René SABATIER donne pouvoir à Laurent MARCE

**Absents ou excusés :**

Carlos ALEGRE, Christian ARCHIER, Jean-Yves BONNET, Olivier DE LAGARDE, Richard MOLINA, Yves RULLIERE

Le quorum est atteint.

***Le rapporteur, Monsieur Christophe DELORD, expose :***

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) a été approuvé par le Conseil communautaire en date du 10 avril 2025.

Depuis cette approbation, ce document d'urbanisme est utilisé par les porteurs de projets, les communes du territoire ainsi que le service d'Autorisation du droit des sols dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme et de leur instruction.

Toutefois, plusieurs erreurs matérielles ont été identifiées dans les pièces du PLUiH approuvé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment l'article L153-45 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUiH a été engagée par arrêté afin de procéder à leur correction.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUiH a pour objet de corriger les erreurs matérielles suivantes :

- Corriger le périmètre de centralité majeur de la commune d'Annonay sur le schéma illustratif au sein de l'OAP commerce de façon à ce qu'il corresponde à ce même périmètre inscrit au règlement graphique ;
- Corriger la carte en dernière page de l'OAP centralité qui indique par erreur la présence d'un pôle de quartier sur la commune de Saint Marcel lès Annonay ;
- Corriger au sein de l'OAP transition énergétique et écologique, au sein du paragraphe relatif à la gestion des espaces libres, la bonne retranscription des orientations qui ne correspondent aux mêmes règles du règlement écrit, contrairement à ce qui est indiqué ;
- Corriger au sein du règlement écrit, au paragraphe 6.3 des zones UB, UH, UX et UI, le renvoi des règles aux bons numéros d'articles ;
- Corriger au sein du règlement écrit une règle de la zone UE relative aux sous-destinations contradictoire avec une prescription des dispositions générales relatives aux centralités ;
- Corriger au sein du règlement écrit, au paragraphe 8.2 des zones urbaines (U), agricoles et naturelles, le renvoi par erreur à une annexe inexistante ;
- Corriger au sein du règlement écrit, au paragraphe 5.1 des zones urbaines (U), le terme « bâtiments techniques » afin de clarifier la règle prescrite.

S'agissant d'erreurs matérielles et conformément à l'article R104-12 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUiH n'est pas soumise à un examen au cas par cas de l'autorité environnementale.

En parallèle, ces modifications sont détaillées dans un dossier qui fait l'objet d'une

consultation des personnes publiques associées.

Pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUiH, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant plus d'un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo et portées à la connaissance du public avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition monsieur le Président en présentera le bilan devant le Conseil communautaire, qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

La présente délibération a donc pour objet de déterminer les conditions de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUiH d'Annonay Rhône Agglo. Celles-ci doivent être proportionnées à l'importance de la procédure.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40, et L153-45 à L153-48 relatifs aux procédures de modification d'un Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2015 portant sur le transfert de la compétence planification territoriale et PLUi à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°07-2016-12-05-003 du 05/12/2016 de fusion/extension du périmètre créant Annonay Rhône Agglo,

**Vu** les pièces du dossier de PLUiH approuvé le 10 avril 2025,

**Vu** l'arrêté du Président d'Annonay Rhône Agglo n°AP\_2025\_0021 en date du 03 juin 2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUiH d'Annonay Rhône Agglo,

Le Conseil communautaire, après en avoir,

## DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

**DÉCIDE** de fixer les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat (PLUiH) d'Annonay Rhône Agglo comme suit :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUiH du 7

juillet 2025 à 9h au 27 août 2025 à 17h au siège d'Annonay Rhône Agglo, aux jours et heures habituels d'ouverture,

- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations au siège d'Annonay Rhône Agglo,
- Mise en ligne du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUiH sur le site internet d'Annonay Rhône Agglo.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, qui sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**PRECISE** que cet avis sera affiché au siège de la Communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo et mis en ligne sur son site internet.

**DIT** que Monsieur le Président, ou son représentant, est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

**DONNE** autorisation à Monsieur le Président, ou son représentant, pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification simplifiée n°1 du PLUiH.

**CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux, le 3 juillet 2025

**Simon PLENET,**

**Président**

*Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.*

*Le directeur général des services et le comptable public d'Annonay Rhône Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.*